

Arrêté du 10 novembre 1992

(Education nationale et Culture : Personnels enseignants des lycées et collèges)

Vu D. n° 92-1189 du 6-11-1992.

Sections et modalités d'organisation des concours d'entrée en cycle préparatoire aux concours externe et interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

(Intitulé modifié par l'arrêté du 2 mai 2002) NOR : MENN9203913A

Article premier (modifié par l'arrêté du 2 mai 2002). - Les concours d'entrée en cycle préparatoire aux concours externe et interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel mentionnés à l'article 12 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé sont organisés conformément aux modalités définies dans le présent arrêté. Les sections et, éventuellement, options de ces concours sont identiques à celles des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

Art. 2 (idem). - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education et du ministre chargé de la Fonction publique détermine chaque année le nombre de places mises aux concours externe et interne et fixe la date de clôture des inscriptions.

Les sections et options ouvertes au recrutement pour l'entrée en cycle préparatoire, la répartition des places entre les sections, et éventuellement, entre les options ainsi que la date d'ouverture des sessions, les modalités d'inscription et les centres dans lesquels les épreuves sont subies sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Education. Les candidats sont tenus de s'inscrire dans les conditions et les délais fixés par ces arrêtés.

Art. 3 (idem). - Les épreuves des concours d'entrée en cycle préparatoire aux concours externe et interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel sont fixées à l'annexe I et à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4. - Les programmes des épreuves sont, sauf mention contraire, ceux des DEUG, ceux des brevets de technicien supérieur et diplômes universitaires de technologie correspondants, éventuellement, ceux des classes de second cycle du second degré correspondantes traités au niveau brevet de technicien supérieur ou diplôme universitaire de technologie.

Art. 5 (modifié par les arrêtés des 2 mai 2002 et 17 mars 2003). - Un jury est institué par chacune des sections et éventuellement options de ces concours. Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants. Ils sont choisis parmi les enseignants-chercheurs et les membres des corps d'inspection relevant du ministre chargé de l'éducation.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation sur proposition du président du jury, sont choisis parmi les membres des corps enseignants de l'enseignement public supérieur et du second degré et parmi les membres des corps d'inspection. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au premier alinéa ci-dessus est désigné sans délai par le ministre sur proposition du directeur des personnels enseignants pour le remplacer.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. A titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session.

Art. 6. - Le sujet de l'épreuve écrite est choisi par le président du jury.

Art. 7 (modifié par les arrêtés des 17 mars 2003, 18 février 2005, 1^{er} août 2005 et 9 décembre 2005). - Lorsque le jury se constitue en groupes d'examineurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder trois examinateurs en moyenne pour l'ensemble des groupes de ce jury ; pour une même épreuve, chaque groupe est constitué du même nombre d'examineurs. Les épreuves sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Art. 8 (modifié par l'arrêté du 2 mai 2002). - L'épreuve écrite est rendue anonyme avant d'être corrigée. A l'issue de la correction de l'épreuve admissibilité, le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission. L'anonymat de l'épreuve n'est levée qu'après délibération du jury.

L'épreuve d'admission comporte obligatoirement un entretien qui permet d'apprécier les qualités d'expression et de communication du candidat.

A l'issue de l'épreuve d'admission et après délibération, le jury dresse, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des épreuves et dans la limite des places mises au concours, la liste par ordre de mérite des candidats qu'il propose pour l'admission au concours.

Le ministre chargé de l'Education arrête la liste des candidats admis au concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

Le ministre chargé de l'éducation arrête la liste des candidats admis aux concours d'entrée en cycle préparatoire aux concours externe et interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

(JO des 25 novembre 1992, 4 mai 2002, 2 avril 2003, 5 avril 2003, 3 mars 2005, 10 août 2005 et 20 décembre 2005 et *BOEN* n° 48 du 17 décembre 1992 et *BO* n° 22 du 30 mai 2002, 19 du 8 mai 2003 et 12 du 24 mars 2005.)

ANNEXE I (Modifiée par l'arrêté du 2 mai 2002)

ÉPREUVES DU CONCOURS D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CONCOURS EXTERNE D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

La nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel sont fixés ainsi qu'il suit. Des compléments d'information sur la nature et les programmes de ces épreuves font, en tant que de besoin, l'objet de notes publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Section génie mécanique

Option construction.

Option productique.

Option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier.

Option maintenance des systèmes mécaniques automatisés.

Section génie civil

Option équipements techniques-énergie.

Option construction et économie.

Option construction et réalisation des ouvrages.

Section génie industriel

Option bois.

Option structures métalliques.

Option matériaux souples.

Option plastiques et composites.

Option construction en carrosserie.

Section génie électrique

Option électronique.

Option électrotechnique et énergie.

Section génie chimique

Section arts appliqués

Section biotechnologies

Option biochimie-génie biologique.

Option santé-environnement.

Section sciences et techniques médico-sociales

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Deux épreuves d'admission</i>		
Epreuve écrite à caractère scientifique et technologique (a)	5 heures	1
Epreuve à caractère pratique et expérimental (b)	5 heures	1

a) Dans la section, et éventuellement l'option choisie. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à plusieurs options au sein d'une même section, voire commun à plusieurs sections.

L'épreuve prend appui sur un système technique et/ou un processus technique et/ou un ouvrage et/ou un produit. Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et technologiques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation scientifique et technique fournie au candidat peut comporter différentes données relatives soit aux caractéristiques du système ou du produit ou de l'ouvrage, soit aux moyens et aux processus de production, soit au service effectué.

Il peut être demandé au candidat :

- d'expliquer ou de développer certains aspects scientifiques et technologiques fournis dans la documentation ;
- d'analyser tout ou partie du système ou du processus ou de l'ouvrage ou du produit étudiés ;
- d'exploiter et de justifier des résultats ;
- de proposer des solutions ou des modifications techniques.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et technologiques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la rigueur des démarches utilisées ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la précision et l'exactitude du vocabulaire scientifique et technique ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

b) Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques de la spécialité concernée.

Le sujet proposé nécessite la mise en oeuvre de tout ou partie d'une technique au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et organiser le travail pratique demandé ;
- mettre en oeuvre les matériels et les équipements et effectuer les opérations demandées ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- établir un compte rendu de son travail.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique concernée ;
- la conformité des résultats obtenus avec les objectifs fixés ;
- la justification des choix méthodologiques et techniques vis-à-vis de la qualité du produit obtenu ou du service effectué ;

- l'organisation du travail dans le temps et dans l'espace ;
 - la qualité du compte rendu, l'exactitude des calculs effectués et l'exploitation des résultats obtenus.
- Pour chacune de ces sections et, le cas échéant, options, le programme du concours est défini par référence aux programmes des brevets de technicien supérieur et diplômes universitaires de technologie correspondants.

Section communication administrative et bureautique

Section comptabilité et bureautique

Section vente

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Deux épreuves d'admission</i>		
Epreuve écrite : étude de cas (a)	5 heures	1
Exposé d'ordre économique et/ou juridique (b)	45 minutes (préparation : 2 heures)	1

a) Dans la section choisie. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à plusieurs sections.

L'étude de cas est une épreuve de synthèse permettant au candidat de mobiliser ses connaissances et mettre en oeuvre ses connaissances et ses savoir-faire, pour analyser une situation concrète et résoudre un ou plusieurs problèmes d'organisation et de gestion des entreprises (dans le domaine de la spécialité choisie par le candidat).

L'épreuve doit permettre :

- de juger l'aptitude du candidat à l'analyse, à la synthèse, à l'intégration des contraintes juridiques, sociales, économiques, organisationnelles ou technologiques ;
- d'apprécier la pertinence et la cohérence des solutions proposées, la qualité de la communication écrite.

b) Cette épreuve vise à apprécier :

- l'aptitude du candidat à mobiliser ses connaissances théoriques en matière d'économie générale, d'économie d'entreprise et de droit sur un ou plusieurs thèmes proposés par le jury ;
- la qualité de la communication orale : compréhension des questions posées, construction de réponses cohérentes ;
- l'ouverture sur l'actualité et l'environnement.

Les programmes de référence, sur lesquels portent les deux épreuves d'admission, sont ceux des enseignements professionnels conduisant aux diplômes des niveaux V, IV et III dans la spécialité correspondant à la section.

Section hôtellerie-restauration

Option organisation et production culinaire.

Option services et commercialisation.

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Deux épreuves d'admission</i>		
Epreuve technologique pratique (a)	5 heures	1
Epreuve orale à caractère scientifique et technologique (b)	45 minutes (préparation : 1 heure)	1

a) L'épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de base indispensables à l'acquisition des savoirs et savoir-faire que doit posséder un professeur technique.

Cette épreuve consiste en :

- pour l'option organisation et production culinaire : la conception, l'organisation méthodique et la réalisation de préparations imposées, commercialisables, portant sur la cuisine (préparations comprenant l'exécution de techniques de base différentes, notamment tournage, glaçage, émulsion, cuisson) et sur la pâtisserie

(préparations comprenant l'exécution de techniques de base différentes, notamment pâtes, garnitures, travail du sucre, du chocolat, décors personnalisés).

Les produits fournis au candidat peuvent être bruts ou semi-élaborés.

L'épreuve comprend deux phases (une phase écrite d'une durée d'une heure, de préparation et de réflexion permettant au candidat d'organiser son travail en fonction des techniques imposées dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement en tenant compte des coûts, et une phase pratique d'une durée de quatre heures) :

- pour l'option services et commercialisation : la conception, l'organisation méthodique et la réalisation des prestations de service hôtelier et de service de restaurant incluant les préparations (mets et boissons) et les finitions effectuées habituellement par le secteur du restaurant, le bar, la sommellerie, la communication interne et externe, les relations commerciales, les techniques de réception et d'étages, le contrôle des ventes et la facturation.

L'épreuve permet aussi de tester le comportement du candidat en situation professionnelle, sa connaissance des produits, ainsi qu'une séquence en langue étrangère choisie par le candidat au moment de l'inscription parmi quatre langues vivantes : anglais, allemand, espagnol, italien.

b) L'épreuve a pour objectif de tester les connaissances scientifiques et technologiques du candidat dans le cadre de l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise.

Elle est menée à partir de la réflexion du candidat sur le sujet, le document ou le texte qui lui est proposé. Elle permet de juger sa culture et ses connaissances de base dans les domaines technologiques propres au secteur ainsi que dans ceux de l'économie, de l'organisation et de la gestion d'une entreprise du secteur considéré. Elle permet aussi d'apprécier ses qualités à travers la clarté et la rigueur de son exposé, son aptitude à s'exprimer oralement, à exposer et soutenir ses points de vue, à élargir le débat.

Les programmes de référence sur lesquels portent les deux épreuves d'admission sont, dans l'option choisie, ceux des enseignements professionnels correspondant aux diplômes des niveaux V, IV et III conduisant aux métiers de l'hôtellerie-restauration.

Sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau supérieur à celui du baccalauréat

Groupe A

Section modelage mécanique.

Section cycles et motocycles.

Section outillage.

Section décolletage.

Section réparation et revêtement en carrosserie.

Section industries papetières.

Section bâtiment :

Option maçonnerie ;

Option plâtrerie ;

Option couverture ;

Option tailleur de pierre ;

Option carrelage-mosaïque ;

Option peinture-revêtements.

Section techni-verriers.

Section staff.

Section conducteurs d'engins de travaux publics.

Section fonderie.

Section forge et estampage.

Section broderie.

Section fourrure.

Section mode de chapellerie.

Section maroquinerie.

Section cordonnerie.

Section tapisserie, couture-décor.

Section tapisserie, garniture-décor.
 Section sellier-garnisseur.
 Section fleurs et plumes.
 Section vannerie.
 Section verrerie scientifique.
 Section enseignes lumineuses.
 Section arts du bois.
 Section tourneur sur bois.
 Section sculpteur sur bois.
 Section ébénisterie d'art.
 Section marqueterie.
 Section doreur-ornemaniste.
 Section arts du métal.
 Section ferronnerie d'art.
 Section bijouterie.
 Section gravure-ciselure.
 Section arts du feu.
 Section costumier de théâtre.
 Section arts du livre.
 Section reliure main.
 Section fleuriste.
 Section coiffure.
 Section entretien des articles textiles.
 Section prothèse dentaire.
 Section biotechnologies de la mer.
 Section conducteurs routiers.
 Section navigation fluviale et rhénane.
 Section diverses.

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Deux épreuves d'admission</i>		
Epreuve écrite à caractère scientifique et technologique (a)	2 heures	1
Epreuve pratique (b)	5 heures	1

a) Dans la section, et éventuellement l'option choisie. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à plusieurs options au sein d'une même section, voire commun à plusieurs sections.

L'épreuve prend appui sur un système technique et/ou un processus technique et/ou un ouvrage et/ou un produit.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et technologiques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation scientifique et technique fournie au candidat peut comporter différentes données relatives soit aux caractéristiques du système ou du produit ou de l'ouvrage, soit aux moyens et aux processus de production soit au service effectué.

Il peut être demandé au candidat :

- d'analyser tout ou partie du système ou du processus ou de l'ouvrage ou du produit étudiés ;
- d'exploiter et de justifier des résultats ;
- de proposer des solutions ou des modifications techniques.

L'épreuve permet d'évaluer :

- le niveau des connaissances scientifiques et technologiques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la rigueur des démarches utilisées ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la précision et l'exactitude du vocabulaire scientifique et technique ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

b) Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques de la spécialité concernée.

Le sujet proposé nécessite la mise en oeuvre de tout ou partie d'une technique au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et organiser le travail pratique demandé ;
- mettre en oeuvre les matériels et les équipements et effectuer les opérations demandées ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- établir un compte-rendu de son travail ;

L'épreuve permet d'évaluer :

- la maîtrise des savoirs et savoir-faire caractéristiques du champ technologique concerné ;
- la conformité des résultats obtenus avec les objectifs fixés ;
- la justification des choix méthodologiques et techniques vis-à-vis de la qualité du produit obtenu ou du service effectué ;
- l'organisation du travail dans le temps et dans l'espace ;
- la qualité du compte-rendu, l'exactitude des calculs effectués et l'exploitation des résultats obtenus.

Pour chaque spécialité relevant du groupe A, le programme du concours est défini par référence aux programmes des certificats d'aptitude professionnelle (CAP), brevets d'études professionnelles (BEP), brevets professionnels (BP), baccalauréats professionnels, brevets de technicien (BT) et brevets des métiers d'art (BMA) existant dans cette spécialité.

Groupe B

Section métiers de l'alimentation

Option boulangerie.

Option pâtisserie.

Option boucherie ;

Option charcuterie ;

Option poissonnerie.

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Deux épreuves d'admission</i>		
Epreuve écrite de technologie (a)	2 heures	1
Epreuve pratique (b)	5 heures (phase de conception et d'organisation sous forme écrite : 30 minutes ; phase de transformation : 4 h 30)	1

(a) L'épreuve permet d'évaluer les connaissances technologiques et scientifiques liées aux métiers de l'alimentation et leur mobilisation dans le contexte professionnel et économique de l'entreprise.

L'épreuve permet d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- exprimer ses connaissances sur les matières d'oeuvre, sur les méthodes et techniques à mettre en oeuvre, sur les caractéristiques des matériels, sur la gestion de l'exploitation et de son environnement ;
- identifier les problèmes spécifiques, les analyser avec pertinence, trouver des solutions adaptées.

b) Dans l'option choisie, l'épreuve comporte deux phases :

- la phase de conception et d'organisation permet d'évaluer les connaissances spécifiques fondamentales et appliquées dans le domaine sectoriel choisi par le candidat. L'évaluation porte sur la créativité, la qualité de la rédaction de la fiche technique, la rigueur de la planification du travail demandé, le respect des contraintes d'organisation ;
- la phase de transformation permet d'évaluer le respect des règles d'hygiène et de sécurité, le contrôle et l'appréciation des denrées, la maîtrise de techniques, le contrôle des rendements, la qualité gustative et la présentation, l'organisation et la conduite du travail.

Pour l'ensemble des spécialités relevant du groupe B, le programme de référence est celui du baccalauréat professionnel des métiers de l'alimentation.

ANNEXE II

ÉPREUVES DU CONCOURS D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CONCOURS INTERNE D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

La nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel sont fixés ainsi qu'il suit. Des compléments d'information sur la nature et les programmes de ces épreuves sont, en tant que de besoin, l'objet de notes publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Section génie mécanique

Option construction ;
Option productique ;
Option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier ;
Option maintenance des systèmes mécaniques automatisés.

Section génie civil

Option équipements techniques-énergie.
Option construction et économie ;
Option construction et réalisation des ouvrages ;

Section génie industriel

Option bois.
Option structures métalliques.
Option matériaux souples.
Option plastiques et composites.
Option construction en carrosserie.

Section génie électrique

Option électronique.
Option électrotechnique et énergie.

Section génie chimique

Section arts appliqués

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Epreuve d'admissibilité</i>		
Epreuve écrite à caractère scientifique et technologique (a)	6 heures	1

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Epreuve d'admission</i>		
Epreuve à caractère expérimental	6 heures	1
(a) Dans la section, et éventuellement l'option choisie. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à plusieurs options au sein d'une même section, voire commun à plusieurs sections.		

Section biotechnologies

Option biochimie-génie biologique.

Option santé-environnement.

Section sciences et techniques médico-sociales

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Epreuve d'admissibilité</i>		
Epreuve écrite scientifique (a)	6 heures	1
<i>Epreuve d'admission</i>		
Epreuve orale technologique	6 heures	1
(a) Le sujet de l'épreuve peut être commun aux deux options de la section biotechnologies.		

Section communication administrative et bureautique

Section comptabilité et bureautique

Section vente

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Epreuve d'admissibilité</i>		
Epreuve écrite : étude de cas (a)	5 heures	1
<i>Epreuve d'admission</i>		
Exposé d'ordre économique et/ou juridique	30 minutes (préparation : 1 heure)	1
(a) Dans la section choisie. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à plusieurs sections.		

Section hôtellerie-restauration

Option organisation et production culinaire.

Option services et commercialisation.

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Epreuve d'admissibilité</i>		
Epreuve technologique pratique	6 heures	1
<i>Epreuve d'admission</i>		
Epreuve orale à caractère scientifique et technologique	40 minutes (préparation : 1 heure)	1